(Nº 261.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1887.

CRÉATION D'UN NOUVEAU CANTON JUDICIAIRE A BORGERHOUT.

~~

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, un projet de loi tendant à distraire des trois cantons judiciaires d'Anvers les communes de Berchem, Deurne, Merxem et Borgerhout et à les ériger en un canton de justice de paix distinct ayant la dernière de ces communes pour ches-lieu.

L'opportunité de la mesure réclamée depuis longtemps par le conseil provincial d'Anvers, apparaît au triple point de vue des besoins de la bonne administration de la justice, des facilités des justiciables et de notre organisation politique.

Lorsqu'en 1883 il s'est agi de créer un troisième canton à Anvers, on s'est principalement basé, pour justifier cette mesure, sur l'importance du chiffre de la population qui s'élevait au 31 décembre 1879 à 203,897 habitants pour les deux cantons de cette ville. Les trois cantons devaient compter respectivement :

Le 1er		۰		82,113	hahitants;
Le 2°				76,102	
Et le 3°	•			49,538	

en y comprenant Hoboken (3,856 habitants) distrait du canton de Contich (1).

⁽¹⁾ Document parlementaire no 157, session 1882-1883; Projet de la loi du 34 décembre 1883.

Au 31 décembre 1886, la population des cantons ainsi formés s'était accrue de 53,846 habitants; elle était de 261,599 habitants. D'après le projet, les trois cantons d'Anvers et celui de Borgerhout compteraient respectivement:

```
      Le 1° canton d'Anvers.
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .
      .</td
```

(Voir Annexe A.)

Les cantons d'Anvers conserveraient une population égale à celle qui leur était attribuée dans le projet devenu la loi du 30 décembre 1883. On peut prévoir même le moment où, par suite de l'accroissement considérable et continu de la ville, ils auront acquis une population supérieure à celle des cantons actuels.

Comme dans le projet de 1883, le troisième canton aura une population notablement inférieure à celle des deux autres. Mais il conserve dans sa circonscription la huitième section de la ville qui contient le quartier du Sud et qui est destinée à prendre une grande importance. C'est surtout dans ce canton que l'accroissement de la population se produira.

Les affaires de la compétence des juges de paix ont suivi la progression de la population. Ainsi qu'il résulte du tableau statistique ci-annexé, les affaires sont actuellement dans le premier et le deuxième canton plus nombreuses, qu'elles ne l'étaient durant la période décennale qui a précédé la division en trois cantons. (Voir Annexe B.) La création d'un nouveau canton, pour décharger les titulaires actuels d'une partie de lenrs travaux, s'impose donc avec la même force qu'en 1883.

Les trois juges de paix d'Anvers ont durant l'année 1883 jugé ou terminé à l'amiable 358 affaires civiles sur citations concernant des personnes habitant les communes qui seront rattachées au nouveau canton; ils ont jugé 526 affaires de police, tenu 181 conseils de famille et fait 12 appositions de scellés. C'est là un contingent d'affaires suffisant pour former une justice de paix. (Voir Annexe C.) D'après la statistique publiée par le Département de la Justice pour la période quinquennale 1876-77 à 1880-81, la moyenne par année des affaires n'a été plus considérable que dans un petit nombre de cantons. Dans 17 seulement les juges de paix ont jugé ou terminé à l'amiable plus d'affaires civiles, dans 25 ils ont jugé plus d'affaires de police, dans 14 ils ont tenu plus de conseils de famille et dans 21 ils ont fait plus d'apposition de scellés; le tableau ci-annexé en donne le relevé. (Voir Annexe C.)

Le canton de Borgerhout sera dès sa création parmi les plus importants du royaume.

Dans quelques villes il y a plusieurs justices de paix auxquelles se rattachent des communes rurales; mais toujours ces communes se ratta-

(5) [N° 261.]

chent au même canton. Ce n'est que depuis 1883, et à Anvers seulement, qu'on voit une commune, Borgerhout, divisée entre deux juges de paix dont aucun n'y réside. Parcil état des choses est en opposition avec la loi du 8 pluviôse an IX sur la formation des cantons de justice de paix. D'après les articles 6 et 7 de cette loi, on ne doit point partager entre deux justices de paix ayant leur siège ailleurs, les petites villes, les bourgs et les villages. Il eut donc fallu, en 1883, pour se conformer à la loi, ranger la commune de Borgerhout dans un seul des cantons judiciaires.

Cette situation anormale crée des difficultés de diverses natures signalées en ces termes par M. le président du tribunal de première instance, séant à Anvers :

- « On trouve à Borgerhout deux espèces de notaires, les uns, les deux anciens, pouvant instrumenter dans toute l'étendu de la commune, les autres, plus récents, devant se restreindre à une partie seulement. Il s'en suit que des personnes ayant besoin d'un notaire pour passer un acte urgent, un testament par exemple, peuvent se voir refuser les services du notaire habitant en face d'eux, de l'autre côté de la rue; le vulgaire ne comprend pas ces singularités.
- » Elles offrent aussi des difficultés pour le tribunal et pour moi-même : nous sommes souvent embarrassés lorsqu'il s'agit de désigner des notaires pour instrumenter à Borgerhout. Il faut toujours vérifier de quelle partie de la commune il s'agit. Cette vérification n'est pas facile pour une commune où se produisent constamment des rues nouvelles dont nous n'avons pas le catalogue.
- » Une autre difficulté se présente en matière de garde civique : il y a aujourd'hui à Borgerhout une garde active et par suite un conseil de discipline. La loi ne prévoit pas lequel des deux juges de paix, qui ont juridiction chacun sur une partie seulement de la commune, a compétence pour présider le conseil....
- » Les notaires des communes de la banlieue d'Anvers, fait encore observer le même magistrat, ne sont pas admis à faire leurs ventes dans la salle de ventes des notaires de la ville. Cette salle, située dans le premier canton, ne pourrait du reste être employée par les juges des deux autres. Les notaires, d'autre part, ne peuvent pas instrumenter hors de leur canton; il font donc dans l'un ou l'autre cabaret, les ventes publiques d'immeubles; c'est dans ces cabarets que les juges de paix d'Anvers doivent aller siéger si des mineurs, etc. sont intéressés à la vente. S'il y avait un canton à Borgerhout, c'est dans sa salle d'audience que toutes les ventes auxquelles le juge doit intervenir, pourraient se faire. »

La formation de ce canton satisfera aux vœux des populations, exprimés soit par voic de pétition, soit par l'organe des conseils communaux; elle diminuera notablement et pour un grand nombre d'habitants, la route à parcourir pour se rendre au local de la justice de paix, sans imposer à aucun un trajet sensiblement plus long.

Ensin, au point de vue de notre organisation politique, le projet aura des essets utiles. Le développement de plus en plus grand d'Anvers et de sa

[N° 261.]

députation au conseil provincial constitue un danger : celui de la prédominance possible des élus d'un seul collège dans la députation de toute une province.

Cette situation fut signalée en 1883, lors de la discussion du projet de division d'Anvers en trois cantons, et l'inconvénient qu'elle pouvait offrir, reconnu des deux côtés de la Chambre. Il est imprudent de permettre que la députation de ces cantons grandisse dans la mesure actuelle et puisse exercer une influence de plus en plus considérable dans les affaires de la province.

Aucun canton ne compte autant de conseillers, bien que l'assemblée provinciale d'Anvers soit une des moins nombreuses de la Belgique.

Bruxelles a	14 conse	eillers sur	87;
Gand a	16		92;
Liége a	20	terfendig	82;
Namur a	12		60;
Tandis qu'Anvers a	26	*********	70.

Cette différence est encore destinée à s'accentuer, car dans aucune ville, l'accroissement de population n'égale celui constaté à Anvers.

L'attribution, faite par l'article 2, au canton de Borgerhout, proportionnellement à sa population, de cinq des vingt-six conseillers nommés actuellement par les trois cantons d'Anvers, diminuera l'importance excessive de la députation du chef-lieu au sein du conseil provincial.

Les dispositions transitoires des articles 3, 4 et 5 se justifient par ellesmêmes.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

Ob tous présents et à venir, salut:

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice.

Nous avons arrêté et arrêtors:

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Merxem, Borgerhout, Dieurne et Berchem sont distraites des 1°, 2° et 3° cantons judicinires d'Anvers et forment un nouveau canton de justice de paix, avec Borgerhout pour chef-lieu.

ART. 2.

Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué aux cantons d'Anvers vingt et un conseillers et à celui de Borgerhout cinq conseillers.

Dispositions transitoires.

ART. 3.

Les causes régulièrement introduites, avant la mise en vigueur de la présente loi, seront continuées devant le juge qui en est saisi.

ART. 4.

Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales, telles qu'elles sont fixées par la présente loi, pourront continuer à titre personne l'd'instrumenter dans leur ancienne circonscription.

ART. 5.

En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs des communes des trois cantons d'Anvers et du canton de Borgherout réunis à Anvers.

Donné à Lacken, le 13 juillet 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

ANNEXES

Annexe A.

DES TROIS CANTONS EXISTANTS.	DES QUATRE CANTONS PROPOSÉS.					
Premier canton d'Anvers. hab. Anvers (2°, 5° et 7° section). 82,020 Austruweel 740 Borgerhout (Nord) 15,050 Merxem 6,974 hab. Le canton 102,784	Premier canton d'Anvers. hab. Anvers (2°, 5° et 7° section). 82,020 Austruweel					
Deuxième canton d'Anvers. Anvers (1 ^{re} , 3° et 6° section). 70,800 Borgerhout (Sud) 6,125 Deurne	Anvers (1°°, 3° et 6° section) 70,800 Troisième canton d'Anvers. Anvers (4°, 8° et 9° section). 51,678 Hoboken 5,723 Le canton 57,400					
Troisième canton d'Anvers. Anvers (4°, 8° et 9° section). 51,678 Berchem	Canton de Borgerhout. Borgerhout					

Annexe B.

JUSTICES

AFFAIRES CIVILES

		ROMBS	E DES JUGEA	ENTS.	11. 11.	NOMBRE DE	S ENQUÈTES
ANTONS D'ANVERS.	ANNÉES	contradic-	per	d'incompé-	JUGRNENTS réparatoires e inter- locutoires.	2 02	sans
**	JUDICIAIRES.	toires.	défaut.	tence-	JUGENENTS preparatoires et inter- locutoires.		procés-verbal
	4873-4774	100	407	3	31	9	36
	1874-1875	401	93	7	27	45	4
	4875-4876	436	150	2	36	48	44
	4876-1877	148	220	8	51	48	21
4ee canton	1877-1878	186	480	5	69	, 16	22
(Nord).	1878-1879	184	207	5	67	45	23
	4879-4880	296	218	4	84	2 9	34
	4880-1884	295	235	7	67	14	48
	4881-1882	310	246	7	82	12	49
	4882-4883	324	207	4	51	7	23
	TOTAUX	2,080	4,863	5%	565	453	210
	Moyennes	208	486	5	56	15	21
	4873-4874	86	43 2	•	48	44	6
-	1874-1875	124	151	4	46	17	8
	1875-1876	416	468	•	12	13	6
	1876-1877	122	211	3	31	18	24
2. canton	1877-1878 ,	181	248	,	62	47	43
(Sud).	1878-1879	196	187	В	72	30	25
	1879-1880 ,	230	213	40	93	22	48
	1880-1881	233	488	45	85	44	49
	8881-1882	239	203	6	94	32	38
	1882-1883	273	229	8	64	36	47
	TOTAUX	4,800	4,870	48	547	240	264
	Moyennes	180	187	5	55	24	26
4er capton.	\ 4883-4884. · · · · ·	286	491	3	81	34	34
	1884-1885	320	477	4	75	23	24
	TOTAUX	606	368	7	456	54	55
	Movennes	303	184	3	78	27	27
2º canton.	\ 1883-188 4	261	181	6	81	40	48
	1884-1885	358	175	7	56	32	58
	Totaux		356	43	107	72	406
	MOYENNES	309	478	6	53	36	55
3• cauton.	1883-1881	260	149	3	106	28	33
	/ 4884—1885	294	495	10	406	24	30
,	TOTAUX	I	344	13	212	52	63
	Movennes.,	277	172	6	106	26	18

DE PAIX.

ET DE POLICE.

JURIDICTION GRACIRUSE.								NOMBRE	JUGENENTS
Conseils		- Ac	tes			Scellés	des	đe	
de famille.	cie tutelie efficieuse.	d'adoption.	d'émaneipa- tion secordée par le père ou la mère	de notoriété.	Apposition de scelles,	Réferés sur opposition aux aceilés.	Presentation de teataments trouvés à la terr des scelles	ocles reçus Pro Deo.	police.
238	»	>	14	45	47	4		50	4,070
274	w w	4	15	46	12	,		· 70	1,701
234	,	.,	12	6	15	,		62	4,688
446	»	n	9	5	48	4	•	162	4,868
434	»		13	41	22	2	1.	. 461	4,650
412	ט	,	46	7	24	»		445	4,839
494		n	24	3	24	4	2	209	2,020
512	٠,	,	30	14	25	1	. »	224	4,860
486	»	1	17	¥.	26	1	1	194	2,064
553	,	*	22	10	18	,	,	223	2,830
4,047	,	2	169	94	195	. 10.	4	1,490	48,527
405	*	3	17	9	1. 49 -	4	У	149	4,853
222	,	»	4	5	21	4	1	74	4,348
237	n	×	7	8	30	2	2	73	4,870
200		,	9	14	30	4	4	26	4,636
263	,	*	40	45	21	,	1	. 14	2,160
363	, »		6	10	19		. 2	94	4,830
393	- n	,	13	20	29	n	4	125	2,438
355	»	•	44	10	43	5	2	435	2,748
403	۰	•	19	24	34	•	2	` 139	- 2,386
350	,	»	18	13	19	2	4	132	2,83
414			14	24	32	3		165	2,730
3,200	8	.]	411	140	278	14	43	974	21,95
320	, ,	'n	11	14	28	.1	· 4.	97 -	2,49
379	4	n	12	5	30	5	. 4	450	3,03
` 268	4	0	12	4	19	2	4	410	4,90
647	2	3)	24	9	49	7	2	260	4,94
323	1	,	12	4	. 24	3	. 1	130	2,47
398	,	1	40	17	27	2	,	463	4,46
359	1 4	'n	12	48	24	3	2	471	2,89
757	1	1	22	35	48	5	2	334	4,36
378		"	41	17	24	2	1	167	2,18
266		3	9	14	49	3	1	82	4,30
2 85	,	,	12	28	16		,	443	4,57
551		, ,	21	42	35	3	1	198	2,88
275	,	•	10	21	17	1		97	4,64

Annexe C.

	AERIBES CIFIES sur citations jugées ou terminées A L'AMIABLE.	AFFAIRES DE POLICE.	CONSEILS DE FAMILLE.	APPOSITIOAS De scellés
Affaires qui dans l'hypothèse de la création d'un canton de justice de paix a Borgerhout, auraient figuré au rôle du tribunal de ce canton en 1885	358	526	181	12
Moyenne par année des affaires pendant la période quinquennale de 1876-1877 à 1880-1881, dans les cantons de:				-
Bruxelles (2 cantons)	1,303	12,651	401	39
Ixelles	647	2,680	279	17
Molenbeek-Saint-Jean ,	699	2,870	248	27
Saint-Josse-ten-Noode	1,022	3,371	363	59
Louvain	263	814	225	13
Lennick-Saint-Quentin	35	417	116	14
Wayre	144	549	476	13
Malines (2 cantons, 4 juge de paix)	108	486	181	14
Anvers (2 captons)	1,382	4,149	80 9	51
Mons	284	1,195	98	17
Boussu	442	. 773	146	12
Soignies, ,	89	225	80	17
Charleroi (2 cantons)	955	1,902	98	47
Binche , ,	589	309	121	7
Châtelet	520	861	118	4
Fontaine-l'Evêque	592	723	206	6
Tournai	407	754	185	16
(4er canton	234	}	208	31
Gand { 2. —	198	2,774	129	16
Termonde	70	179	93	15
Alost	99	474	220	6
(ler canton	114) 	107	15
Bruges . 2º —	. 92	830	127	10
(3. –	. 30)	58	6
Ostende	. 17	827	48	4
Liége (2 cantons)	938	5,138	525	105
Verviers	. 160	756	90	9
Seraing	. 505	1,045	178	15
Arlon	. 62	1,184	70	2
Namur . {	. 281	(\$ 100	12
Namur . { 2°	. 553	1,350	61	8
1	I	I	I	1